

The UEMF THESIS CHARTER

1. PREAMBLE

ARTICLE 1: The Theses Charter is a text that details the processes and commitments that link the doctoral student, the thesis supervisor, the host structure and the Centre for Doctoral Studies (CEDoc) for the duration of the preparation of a thesis. The theses charter, unique to the University, can be amended by the CEDoc Council and is subject to the approval of the institutions making part of the University's Doctoral Studies Centres and the University's Cac.

ARTICLE 2: This is a real quality contract that specifies the conditions deemed necessary for the right thesis (choice of thesis subject, doctoral student's working conditions, helping to doctoral student's professional integration, ...).

ARTICLE 3: Enrollment in a thesis is a free choice and agreement between the doctoral student and his thesis supervisor. This agreement covers the subject and working conditions that are essential for making progress in research. The thesis supervisor and the doctoral student each have respective rights and duties.

ARTICLE 4: This charter describes reciprocal commitments by recalling inspiring ethics regulations in place in respect of the diversity of disciplines. Its aim is to guarantee a high scientific quality.

ARTICLE 5: The DEC is committed to taking action to ensure that the principles of this charter are respected during the time of completing the theses.

ARTICLE 6: At the time of enrollment, the doctoral student signs the text of this Charter with the thesis supervisor, the Director of the CED and the head of the doctoral student's host structure.

2. THE THESIS, STAGE OF A PERSONAL AND PROFESSIONAL PROJECT

ARTICLE 7: The preparation of a thesis must be part of a personal and professional project clearly defined in its purposes as well as in its requirements. It implies clarity in objectives and the means used to achieve them. For an effective registration into a doctoral programme, the candidate must pass 3 exams:

- 1- Oral Presentation
- 2- Pre-doctoral examination
- 3- Review on a seminar

The student will not be able to continue his research work if he fails one of these exams.

7.1 - Oral Presentation

Any student enrolled in the doctoral program is invited to present an oral presentation before a scientific committee. The candidate must submit a report and provide a copy to the each member of the committee one week before the presentation.

The purpose of the oral presentation is to ensure that:

- (a) the candidate understands his or her research topic and demonstrates the intellectual abilities and techniques to carry it out;
- b) the candidate is able to understand and synthesize the data from the literature relating to his field of research and he is able to position his subject in relation to the state of contemporary art;
- c) the candidate is able to communicate clearly and demonstrates knowledge of sufficient French or English;

(d) the scope of the research project entrusted to the student is consistent with the expectations UEMF through the CEDoc.

The date of the presentation is set at the end of the third month after enrolling in the program Ph.D.

The CEDoc Director appoints a scientific committee with at least three members including the thesis supervisor (and possibly the co-director).

The committee submits its evaluation report to the Director of the CEDoc within a week of holding the presentation. The outcome of the probationary statement can be expressed in three ways:

(a) success;

b) adjournment, i.e. the committee invites the student:

- to appear before the committee again after a maximum of 1 month;

- to meet a particular requirement (report written on part of its presentation, language classes, etc.);

c) failure.

Note: Students may not make their probationary submissions more than twice.

With exceptions, the Director of the CEDoc endorses the decision of the committee and informs the candidate of the decision made no later than two weeks after the probationary statement. The report of the committee is recorded on the student's file.

7.2 - Pre-doctoral exam

The pre-doctoral examination is different from the probative oral presentation of the research project for the doctoral thesis. The candidate is invited to defend his or her research project and demonstrate an autonomy and independence to carry out research. The main purpose of the pre-doctoral examination is to assess the student's ability to successfully undertake and complete doctoral studies. It's all about a control exercise that targets the individual, not the research subject. The evaluation is focused on the **student's analytical and synthesis** skills, as well as his or her ability to understand and involve multidisciplinary elements when solving a complex scientific problem. In addition to the **critical synthesis** of scientific literature, the student must **clearly position** their research topic in relation to previous work and current knowledge in the field and make innovative proposals for their own research subject. The evaluation committee will seek to detect the quality of the **candidate's intellectual autonomy** as well as his ability to **properly write a scientific text** and to present it orally.

The pre-doctoral exam includes a written part and an oral part. The precise content of pre-doctoral examination is suggested by the thesis supervisor to the director of the CEDoc, the thesis supervisor normally consults with the candidate. The main objective of the pre-doctoral examination is to write and submit a bibliographical report on the thesis subject (preliminary results, experimental, or/and theoretical research).

From the first month after the doctoral student's enrolment, the Director of the CED invites the the student's thesis supervisor to submit a proposal that specifies the subject of the pre-exam doctoral degree that the candidate will have to undergo as well as the composition of the jury.

The general review should normally take place no later than the sixth month after the date of registration. The date of the general examination is communicated to the candidate by the thesis supervisor at least one month before this review.

Upon receipt of the thesis supervisor's proposal, the director of the CEDoc appoints an evaluation committee consisting of at least three members:

- The director (and possibly the co-director of the thesis);

- Two other faculty members.

Upon the recommendation of the thesis supervisor and after approval of the Director of the CEDoc, an guest expert can join the committee. This **guest expert** will have the opportunity to participate during the time for questions **as well as deliberations and decision-making**.

The committee appoints a chair from among its members, other than the supervisor or co-supervisor of the research. He will be responsible for directing the oral part of the review and for the report concerning the final decision of the evaluation committee.

The exam should include a written presentation. The evaluation committee will pay special attention to the quality of written French (or English), to the organisation of the text, as well as to the quality of the content. The maximum number of pages suggested for this document is about 20-50 pages (single line, 1.7 cm margin all around the text, A4 paper format). A one-page summary will also need to be prepared separately. A copy of the document will be given to each member of the committee, at least two weeks before the scheduled date of the pre-doctoral examination.

The candidate will be invited to present orally the results of the written part of their pre-exam doctoral degree. This presentation will take place in the presence of committee members. The length of the presentation will be about 20 minutes followed by questions.

The committee submits its evaluation report to the Director of the DEC within a week of holding the presentation. The outcome of the general review can be expressed in three ways:

a-success;

(b) adjournment, i.e. the committee invites the student to re-enter the examination after

A maximum of one month

c-failure, resulting in the end of the application.

With exceptions, the Director of the CEDoc endorses the committee's decision and informs the candidate of the decision made. The committee's report will be included in the student's file.

7.3 - The seminar exam

The exam, in one or more seminars, aims to assess the candidate's ability to understand and interact with scientific presentations.

The seminars are also an opportunity for the committee to reassess the candidate's abilities including: understanding, interaction, explanation and criticism of scientific presentations.

ARTICLE 8: CEDoc is committed to communicating to PhD students, all national statistics and information, where available, on the future of young doctors.

ARTICLE 9: The winning doctor must inform his thesis supervisor, as well as the head of the CEDoc, or doctoral training, of their professional status for a period of four years after obtaining a doctorate.

ARTICLE 10: The thesis supervisor and the CEDoc are working, as best as possible, to obtain a funding for the largest number of PhD students without professional activity.

ARTICLE 11: The PhD student must comply with the CEDoc's internal regulations.

ARTICLE 12: The PhD student must attend further training, lectures and seminars proposed by the CEDoc. The additional training is the subject of a certificate issued by the Director of the CEDoc.

ARTICLE 13: Assiduous participation in these seminars, trainings, days and internships is among the criteria taken into account in granting the permission for the dissertation defence and possible extensions.

ARTICLE 14: The PhD student must, with the assistance of the CEDoc, initiate their integration in the job market by making contact with potential future employers (laboratories, universities, companies, associations, administrations...).

3. TOPIC AND FEASIBILITY OF THE THESIS

ARTICLE 15: To enrol in a PhD programme, the candidate must have a Master's degree or a specialized Master's degree. Exemptions may be granted to holders of an equivalent recognized degree.

The waiver is granted by the President of the UEMF after advice from the Director of the Centre for Doctoral Studies.

Upon registration, the candidate receives from the thesis supervisor all the details and information on their subject matter and on the host structure of the research.

ARTICLE 16: The thesis subject should lead to the realization of a project that is both original, formative and achievable within the timeframe set out in the National Educational Standards Book (NPCC). The thesis supervisor, should help the doctoral student to identify the innovative character of the research in the scientific context and make sure that it is updated. It must also ensure that the PhD student demonstrates a sense of innovation.

ARTICLE 17: The PhD student must be fully integrated into their host structure. It is required to respect the internal rules of the structure and the rules of collective life and scientific ethics.

ARTICLE 18: The doctoral student has a duty to inform his thesis supervisor about the difficulties and the progress of their thesis. It must be available and make initiative in the conduct of his research.

4. FRAMING AND FOLLOWING THE THESIS

ARTICLE 19: The PhD student must be informed by the Centre for Doctoral Studies or by the host structure of the number of theses in progress that are led by the supervisor they wish to work with.

ARTICLE 20: The number of PhD students per supervisor is limited to a maximum of five (5) simultaneously, unless a waiver is granted by the president upon recommendation of the director of the CEDoc.

ARTICLE 21: The supervision of the thesis may not be delegated, but co-supervision is possible. The co-supervision within the framework of a joint supervision agreement with professors of partner universities must be validated by the Council of Doctoral studies Center and by the president of the UEMF. The thesis supervisor reporting to the Doctoral Studies Center has effective responsibility for scientific supervision.

ARTICLE 22: The PhD student works to provide their supervisor with the reports required by their subject and to present their work in the seminars of the host structure or the Centre for Doctoral Studies

ARTICLE 23: The thesis supervisor works to regularly monitor the progress of the research and to discuss the new directions it could take in light of the results already acquired. The supervisor has a duty to inform the Doctoral student of the positive assessments or objections and criticisms that his work might arouse, especially during the defence.

ARTICLE 24: The thesis is subject to the regulations defined in the National Educational Standards Book.

5. THESIS DURATION

ARTICLE 25: The normal duration of the preparation of a thesis is three years. Any extension must be exceptional. It is requested jointly, with the President of the UEMF by the doctoral student and his thesis supervisor. The latter must provide a report on the progress of the research and the reasons for applying for a waiver. Under no circumstances can the waiver exceed two years.

ARTICLE 26: Registration is renewed at the beginning of each academic year in accordance with the university's schedule. The subject of the thesis may be changed under exceptional circumstances within one year. Permission to amend is granted by the DEC on the request of the thesis supervisor.

6. PUBLICATION AND EVALUATION OF RESULTS

ARTICLE 27: The quality and impact of the thesis can be measured through publications and communications, patents and industrial reports that will be drawn from the work during or after the preparation of the manuscript. The thesis supervisor facilitates the publication of the doctoral student's work. For the defence of exact sciences, at least one publication in a peer-reviewed journal and recognized in the relevant field of research is required.

ARTICLE 28: The names of the thesis supervisor and the doctoral student must appear among the names of the co-authors of any publication drawn from the thesis's research.

ARTICLE 29: Permission to submit a thesis defence is granted by the head of the host institution upon recommendation of the director of the Centre for Doctoral Studies and the thesis supervisor. Prior to the defence, the doctoral student must provide their academic institution with copies of the thesis and 20 copies of his abstract.

The candidate's thesis is subject to the assessment of three reviewers selected among professors of higher education (known in French as *PES*) or qualified (*Habilitation*) from the UEMF or partner universities, appointed by the Cac after approval of the head of the host institution and the director of the Center for Doctoral Studies and upon recommendation of the thesis supervisor. At least one reviewer must be outside the UEMF. Each reviewer draws up a written and reasoned report, indicating the favourable or unfavourable aspects for the defence of the thesis.

Permission to support can only be granted if at least two reports are favourable. The reports are communicated to the defence jury and the summary of the thesis is disseminated within the university twenty days before the defence.

The defence is public except on an exceptional basis if the subject of the thesis is confidential.

ARTICLE 30: The head of the host institution appoints, upon recommendation of the Director of the Doctoral Studies Center and after the approval of the thesis supervisor, the president and the members of the defence jury. This jury is composed of at least four members, including the thesis supervisor. The members of the jury are professors of higher education (*PES*) or qualified (*Habilitation*). Personalities from the socio-economic world recognized for their expertise in the field of the candidate's area of research may be invited to sit on the jury.

ARTICLE 31: After deliberation, the chair of the jury pronounces approval or adjournment of the thesis and establishes a defence report signed by all members of the jury. In the event of approval, the defence report includes the award of distinctions: *Honorable* or *Highly Honourable*.

After public defence and admission, the thesis is disseminated across the University and the National Centre for Scientific and Technical Research.

In the event of an adjournment, a reasoned report is prepared. The Doctoral student must take into account the remarks which gives him additional time for a new defence of the thesis.

ARTICLE 32: The doctoral degree is awarded by the UEMF after approval by the UC upon approval of the Cac Diploma Committee. The diploma is signed by the president and the head of the host institution.

7. DISPUTE RESOLUTION

ARTICLE 33: In the event of particular difficulties or disagreement between stakeholders, or even breach of the commitments made under this Charter, the Director of the Centre for Doctoral Studies will ensure that disputes are resolved amicably and in accordance with the rules in force and will present a report to be validated by the Doctoral Studies Center and the president of the UEMF.

ARTICLE 34: If the conflict between stakeholders persists, a mediator appointed by the president of the UEMF will be called upon.

Date:.....

Signatures:

The Supervisor of Thesis

The Head of the Home Unit

The Director of THE CEDoc

This draft thesis charter has been approved by the Council of the Centre for Doctoral Studies at date of the

It was validated by the Academic Council as of the

It was approved by the University Council as of the

LA CHARTE DES THESES DE L'UEMF

1. PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : La charte des thèses est un texte qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le doctorant, le directeur de thèse, la structure d'accueil et le Centre des Etudes Doctorales (CEDoc) pour la durée de la préparation d'une thèse. La charte des thèses, unique pour l'Université, peut être amendée par le Conseil du CEDoc et soumise à l'approbation des établissements engagés dans les Centres des Etudes Doctorales de l'Université et au Cac de l'université.

ARTICLE 2 : Il s'agit d'un véritable contrat qualité qui précise les conditions jugées nécessaires au bon déroulement d'une thèse (choix du sujet de thèse, conditions de travail du doctorant, aide à l'insertion professionnelle du doctorant, ...).

ARTICLE 3 : L'inscription à une thèse est un choix et un accord librement conclu entre le doctorant et son directeur de thèse. Cet accord porte sur le sujet et les conditions de travail indispensables à un avancement acceptable des travaux de recherche. Le directeur de thèse et le doctorant ont donc chacun des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

ARTICLE 4 : Cette charte décrit les engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur dans le respect de la diversité des disciplines et des établissements. Son but est la garantie d'une haute qualité scientifique.

ARTICLE 5 : Le CED s'engage à agir pour que les principes de cette charte soient respectés pendant la durée de préparation des thèses.

ARTICLE 6 : Au moment de sa première inscription, le doctorant signe avec le directeur de thèse, le directeur du CED et le responsable de la structure d'accueil du doctorant le texte de la présente charte.

2. LA THÈSE, ÉTAPE D'UN PROJET PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

ARTICLE 7 : La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des

objectifs poursuivis et des moyens mis en oeuvre pour les atteindre. Pour que l'inscription en thèse soit

définitive, le candidat doit passer 3 examens :

- 1- Exposé oral probatoire
- 2- Examen pré doctoral
- 3- Examen sur un séminaire

L'étudiant ne pourra pas continuer son travail de recherche en cas d'échec à l'un de ces examens.

7.1 - Exposé oral probatoire

Tout étudiant inscrit au programme de doctorat est invité à présenter un exposé oral probatoire devant un comité scientifique. Le candidat doit remettre un rapport et remettre une copie à chacun des membres du comité une semaine avant l'exposé.

2

L'exposé oral probatoire a pour objectifs de s'assurer que :

- a) le candidat comprend son sujet de recherche et qu'il démontre les capacités intellectuelles et techniques pour le mener à bien ;
- b) le candidat arrive à comprendre et à synthétiser les données de la littérature se rapportant à son domaine de recherche et il est capable de positionner son sujet par rapport à l'état de l'art actuel ;
- c) le candidat est capable de communiquer avec clarté et il démontre une connaissance suffisante du français ou de l'anglais ;
- d) l'ampleur du projet de recherche confié à l'étudiant est compatible avec les attentes visées par l'UEMF à travers le CEDoc.

La date de l'exposé est fixée au plus à la fin du troisième mois après l'inscription au programme de doctorat.

Le directeur du CEDoc nomme un comité scientifique composé d'au moins trois membres comprenant le directeur de la thèse (et éventuellement le co-directeur).

Le comité remet son rapport d'évaluation au directeur du CEDoc dans la semaine suivant la tenue de l'exposé. Le résultat de l'exposé probatoire peut s'exprimer de trois façons :

- a) succès ;
- b) ajournement, i.e. le comité invite l'étudiant soit :
 - à se présenter à nouveau devant lui après un délai maximum de 1 mois ;
 - à remplir une exigence particulière (rapport écrit sur une partie de sa présentation, cours de langue, etc.) ;
- c) échec.

Remarque : L'étudiant ne peut présenter plus de deux fois son exposé probatoire.

Sauf exception, le directeur du CEDoc entérine la décision du comité et informe le candidat de la décision rendue au plus tard dans les deux semaines qui suivent l'exposé probatoire. Le rapport

du comité est consigné au dossier de l'étudiant.

7.2 - L'examen pré doctoral

L'examen pré doctoral est différent de l'exposé oral probatoire du projet de recherche pour la thèse de doctorat. Le candidat est invité à défendre son projet de recherche et à démontrer une capacité, une autonomie et une indépendance à bien mener les travaux de recherche. L'objectif principal de l'examen pré doctoral est de vérifier la capacité de l'étudiant d'entreprendre et de terminer avec succès des études menant au diplôme de doctorat. Il s'agit d'un exercice de contrôle qui vise l'individu, et non pas le sujet de recherche. L'évaluation porte prioritairement sur la capacité **d'analyse et de synthèse** de l'étudiant, ainsi que son aptitude à comprendre et à faire intervenir des éléments multidisciplinaires lors de la résolution d'un problème scientifique complexe. Outre la synthèse **critique** de la littérature scientifique, l'étudiant doit **clairement positionner** son sujet de recherche par rapport aux travaux antérieurs et par rapport aux connaissances actuelles dans le domaine et faire des propositions novatrices pour son propre sujet de recherche. Le comité d'évaluation cherchera à détecter les qualités **d'autonomie intellectuelle** du candidat ainsi que sa capacité de bien **rédiger un texte scientifique**

et à exposer oralement.

3

L'examen pré doctoral comporte une partie écrite et une partie orale. Le contenu précis de l'examen pré doctoral est suggéré par le directeur de thèse au directeur du CEDoc, le directeur de thèse consultant normalement le candidat. L'objectif principal de l'examen pré doctoral est de rédiger et de présenter un rapport bibliographique sur le sujet de thèse (les résultats préliminaires, expérimentaux, ou/et théoriques se rapportant à son sujet de recherche).

Dès le premier mois suivant l'inscription de l'étudiant au doctorat, le directeur du CED invite le directeur de thèse de l'étudiant à soumettre une proposition qui précise le sujet de l'examen pré doctoral qu'aura à subir le candidat ainsi que la composition du jury.

L'examen général doit normalement avoir lieu au plus tard vers le sixième mois après la date de l'inscription. La date de l'examen général est communiquée au candidat par son directeur de thèse au moins un mois avant la tenue de cet examen.

Dès réception de la proposition du directeur de thèse, le directeur du CEDoc nomme un comité d'évaluation composé au moins de trois membres :

- le directeur (et éventuellement le codirecteur de thèse) ;
- deux autres professeurs.

Sur proposition du directeur de thèse et après approbation du directeur du CEDoc, un expert invité pourra se joindre au comité. Cet **expert invité** aura l'opportunité de participer à la période de questions **ainsi qu'aux délibérations et à la prise de décision**.

Le comité nomme un président parmi ses membres, autre que le directeur ou le codirecteur de recherche. Celui-ci sera responsable de diriger la partie orale de l'examen et le rapport concernant la décision finale du comité d'évaluation.

L'examen devra comporter une présentation écrite. Le comité d'évaluation portera une attention particulière à la qualité du français écrit (ou de l'anglais), à l'organisation du texte, tout autant qu'à la qualité fondamentale du contenu. Le nombre maximum de pages suggéré pour ce document est d'environ 20-50 pages (interligne simple, marge de 1.7 cm tout autour du texte, format de papier A4). Un résumé d'une page devra également être préparé séparément. Une copie du document sera remise à chacun des membres du comité, au moins deux semaines avant la date prévue de l'examen pré doctoral.

Le candidat sera invité à présenter oralement les résultats de la partie écrite de son examen pré doctoral. Cette présentation aura lieu en présence des membres du comité. La durée de l'exposé sera d'environ 20 minutes suivie de questions.

Le comité remet son rapport d'évaluation au directeur du CED dans la semaine suivant la tenue de l'exposé. Le résultat de l'examen général peut s'exprimer de trois façons :

- a- succès ;
- b- ajournement, i.e. que le comité invite l'étudiant à se présenter à nouveau à l'examen après un délai maximum d'un mois ;
- c- échec, ce qui entraîne la fin de la candidature.

Sauf exception, le directeur du CEDoc entérine la décision du comité et informe le candidat de sa décision. Le rapport du comité est consigné au dossier de l'étudiant.

4

7.3 - L'examen sur un séminaire

L'examen sur un ou plusieurs séminaires est un examen qui vise à évaluer le candidat en ce qui concerne son aptitude à comprendre et inter réagir avec les présentations scientifiques. Les séminaires sont aussi l'occasion pour le comité d'évaluer à nouveau les capacités de l'étudiant y compris : compréhension, interaction, explication et critique des présentations scientifiques.

ARTICLE 8 : Le CEDoc s'engage à communiquer aux doctorants, toutes statistiques nationales et informations, lorsqu'elles existent, sur le devenir des jeunes docteurs.

ARTICLE 9 : Le docteur lauréat doit informer son directeur de thèse, ainsi que le responsable du CEDoc, ou de la formation doctorale, de son devenir professionnel pendant une période de quatre ans après l'obtention du doctorat.

ARTICLE 10 : Le directeur de thèse et le CEDocoeuvrent, dans la mesure du possible, pour obtenir un financement pour le plus grand nombre de doctorants sans activité professionnelle.

ARTICLE 11 : Le doctorant doit se conformer au règlement intérieur du CEDoc.

ARTICLE 12 : Le doctorant doit suivre les formations complémentaires, conférences et séminaires proposés par le CEDoc. Les formations complémentaires font l'objet d'une attestation délivrée par le directeur du CEDoc.

ARTICLE 13 : La participation assidue à ces séminaires, formations, journées et stages est l'un des éléments pris en compte pour accorder l'autorisation de la soutenance et l'éventuelle dérogation de prolongation de la durée de la thèse.

ARTICLE 14 : Le doctorant doit, avec l'aide du CEDoc, préparer son insertion en prenant contact avec d'éventuels futurs employeurs (laboratoires, universités, entreprises, associations, administrations...).

3. SUJET ET FAISABILITE DE LA THÈSE

ARTICLE 15 : Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un Master spécialisé. Des dérogations peuvent être accordées aux titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

La dérogation est accordée par le président de l'UEMF après avis du directeur du Centre d'Études Doctorales.

A sa première inscription, le candidat reçoit du directeur de thèse toutes les précisions et informations nécessaires sur son sujet et sur la structure de recherche d'accueil.

ARTICLE 16 : Le sujet de thèse doit conduire à la réalisation d'un travail à la fois original, formateur et faisable dans les délais prévus dans le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN). Le directeur de thèse, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit également s'assurer que le doctorant fait preuve d'esprit d'innovation.

5

ARTICLE 17 : Le doctorant doit être pleinement intégré dans sa structure d'accueil. Il est tenu de respecter le règlement intérieur de la structure et les règles de vie collective et de déontologie scientifique.

ARTICLE 18 : Le doctorant a, vis-à-vis de son directeur de thèse, un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Il doit impérativement être disponible et faire preuve d'initiative dans la conduite de sa recherche.

4. ENCADREMENT ET SUIVI DE LA THÈSE

ARTICLE 19 : Le doctorant doit être informé par le Centre des Etudes Doctorales ou par la structure

d'accueil du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par le directeur qu'il souhaite comme encadrant.

ARTICLE 20 : Le nombre de doctorants par encadrant est limité à un maximum de cinq (5) simultanément, sauf dérogation du président motivée par le directeur du CEDoc.

ARTICLE 21 : La direction de la thèse ne peut-être déléguée mais une codirection est possible. La codirection dans le cadre d'une convention de cotutelle avec des enseignants chercheurs relevant

d'universités partenaires doit faire l'objet d'une validation par le Conseil du Centre des Etudes Doctorales et par le président de l'UEMF. Le directeur de thèse relevant du Centre des Etudes Doctorales a cependant la responsabilité effective de l'encadrement scientifique.

ARTICLE 22 : Le doctorant s'engage à remettre à son directeur les rapports que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de la structure d'accueil ou du Centre des Etudes Doctorales.

ARTICLE 23 : Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement l'avancement du travail de recherche et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors de la soutenance.

ARTICLE 24 : La soutenance de la thèse est soumise à la réglementation définie dans le Cahier des Normes Pédagogiques Nationales.

5. DURÉE DE LA THÈSE

ARTICLE 25 : La durée normale de la préparation d'une thèse est de trois ans. Toute prolongation doit revêtir un caractère exceptionnel. Elle est sollicitée conjointement, auprès du président de l'UEMF par le doctorant et son directeur de thèse. Ce dernier doit fournir un rapport faisant état de l'avancement des travaux et des raisons qui justifient la demande de dérogation. En aucun cas la dérogation ne peut excéder deux ans.

ARTICLE 26 : L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire conformément au calendrier établi par l'université. Le sujet de la thèse peut faire exceptionnellement l'objet d'une modification dans un délai d'une année. L'autorisation de modification est accordée par le CED sur demande motivée du directeur de thèse.

6. PUBLICATION ET VALORISATION DES RÉSULTATS

6

ARTICLE 27 : La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les publications et les communications, les brevets et rapports industriels qui seront tirés du travail pendant ou après la préparation du manuscrit. Le directeur de thèse facilite la publication des travaux du doctorant. Pour la soutenance en sciences exactes, il est exigé au moins une publication dans une revue à comité de lecture et reconnue dans le domaine de recherche concerné.

ARTICLE 28 : Les noms du directeur de la thèse et du doctorant doivent apparaître parmi les noms des coauteurs de toute publication tirée des travaux de recherche de la thèse.

ARTICLE 29 : L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le chef de l'établissement, sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et du directeur de thèse.

Préalablement à la soutenance, le doctorant doit fournir à son établissement universitaire 10 exemplaires de la thèse et 20 exemplaires de son résumé.

La thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs choisis parmi des professeurs

de l'enseignement supérieur (ou habilités) de : l'UEMF ou d'universités partenaires, désignés par le

Cac après avis du chef de l'établissement et du directeur du Centre d'études doctorales et sur proposition du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'UEMF.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour

la soutenance de la thèse.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables.

Les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur

de l'université vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

ARTICLE 30 : Le chef de l'établissement désigne sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales et après avis du directeur de thèse, le président et les membres du jury de soutenance de thèse. Ce jury est composé d'au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Les membres

du jury sont des professeurs de l'enseignement supérieur (ou habilités). Des personnalités du monde

socioéconomique reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat peuvent être invitées à siéger au jury.

ARTICLE 31 : Après délibération, le président du jury prononce l'admission ou l'ajournement de la

thèse et établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'attribution de la mention Honorable ou la

mention Très Honorable.

Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et au Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique.

En cas d'ajournement un rapport motivé est établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury qui lui accorde un délai supplémentaire pour une nouvelle soutenance de la thèse.

ARTICLE 32 : Le diplôme de doctorat est délivré par l'UEMF après approbation du CU sur proposition

du Comité des diplômés du Cac. Le diplôme est signé par le président et par le chef d'établissement.

7

7. RÉGLEMENT DE LITIGES

ARTICLE 33 : En cas de difficultés particulières ou de désaccord entre les parties prenantes, voire de

manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, le directeur du Centre des Etudes Doctorales veillera à la résolution des différends à l'amiable et dans le respect de la déontologie et présentera un rapport à valider au collège doctoral et au président de l'UEMF.

ARTICLE 34 : Si le conflit persiste entre les parties prenantes, il sera fait appel à un médiateur désigné

par le président de l'UEMF.

Date :

SIGNATURES :

Le Directeur de Thèse

Le Responsable de l'Unité d'Accueil

Le Directeur du CEDoc

Ce projet de charte de thèse a été validé par le Conseil du Centre des Études Doctorales en date du

Il a été validé par le Conseil Académique en date du

Il a été approuvé par le Conseil de l'Université en date du